



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le - 9 MARS 2016

Monsieur le Maire

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Hôtel de Ville
Village
07340 BROSSAINC

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence très limitée d'anciens travaux miniers qui sont localisés dans 4 secteurs, pour l'essentiel en zone boisée. Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et en l'état actuel des connaissances, il en découle que la commune est concernée par les aléas suivants :

- tassement et glissement de niveau faible et moyen
- effondrement localisé de niveau faible et moyen

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Brossainc

Zones urbanisées*		Zones non urbanisées bâties		Zones urbanisées*	
Zones	Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits),	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits) tassement de niveau moyen	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés		- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
		- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .
	/	/	/	/	/
Projets sur constructions existantes autorisés		- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
		- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	/	/	/	/	/

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés

- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
/	/	/	/	/
/	/	/	/	/
/	/	/	/	/
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité
- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>	<p>- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.</p> <p>- l'entretien et la mise aux normes des réseaux</p>
--	---	---	---	---

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

<p>1 – a) Destination : habitation</p> <p>Sous-destinations : logement, hébergement</p> <p>b) Destination : commerce et activités de service</p> <p>Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma</p> <p>c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics</p> <p>Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public</p> <p>d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p> <p>Sous-destination : centre de congrès et d'exposition</p>	<p>2 – a) Destinations : commerce et activités de service</p> <p>Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</p> <p>b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics</p> <p>Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés</p> <p>c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p> <p>Sous-destination : bureaux</p>
--	---

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

<p>3 – a) Destinations : commerce et activités de service</p> <p>Sous-destination : artisanat</p> <p>b) Destination : autres destination : industrie</p>
<p>4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</p> <p>Sous-destination : entrepôt</p>
<p>5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics</p> <p>Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</p>
<p>6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière</p>

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*